



## **Accord d'entreprise relatif à la mise en place d'un régime collectif de retraite surcomplémentaire à cotisations définies (Article 83)**

**ENTRE**

**La société Philip Morris France**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé 23-25 rue Delarivière Lefoullon, 92064 La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 712 054 014, représentée par Madame Jeanne Polles, en sa qualité de Présidente.

*dénommée ci-après « la Société »*

**D'une part,**

**ET**

**Les organisations syndicales représentatives au sein de la Société :**

- Le Syndicat National des Cadres et des Techniciens de la Publicité et de la Promotion – CFE-CGC, représenté par Madame Bénédicte Job en sa qualité de Déléguée syndicale d'entreprise
- La CGT de Philip Morris SAS représentée par Monsieur Frédéric de Chefdebien Zagarriga en sa qualité de Délégué syndical d'entreprise
- La C.F.D.T. F3C représentée par Madame Djamil Pecheu en sa qualité de Déléguée syndicale d'entreprise

*dénommés ci-après « les Organisations syndicales »*

**D'autre part,**

*ci-après dénommées ensemble « les Parties »*

*Ont convenues ensemble des dispositions suivantes*



## **Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent accord, matérialisant le régime, a pour objet d'organiser le maintien du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, relevant de l'article 83 du Code Général des Impôts pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 4 et leur adhésion au contrat d'assurance collective souscrit à cet effet par la société auprès d'un organisme habilité.

Il se substitue en tout point à l'accord référendaire du 20 mars 1996 qui avait le même objet et qui de ce fait devient caduque à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord a également pour objet, de notamment, modifier la catégorie de bénéficiaire afin de tenir compte de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'AGIRC/ARRCO et permettre la continuité du régime malgré la disparition du régime AGIRC.

## **Article 2: choix de l'organisme assureur**

La couverture d'assurance collective est souscrite auprès d'un organisme assureur habilité.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, la société devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord.

## **Article 3 : Périmètre de l'engagement de l'employeur**

Le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dont le présent engagement organise le maintien s'applique à la Société Philip Morris France SAS.

## **Article 4 : Salariés bénéficiaires**

Le présent régime bénéficie aux :

- Salariés visés par la définition donnée à l'article 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN de 1947) correspondant au grade 7 au sein de l'entreprise et donc aux niveaux 2.2 et suivants de la CCN de la Publicité et assimilées ;
- Salariés visés par la définition donnée à l'article 4 de la CCN de 1947 correspondant aux grades 8 et au-delà et donc au niveau 3.1 et suivants de la CCN Publicité et assimilées.

## **Article 5 : Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés**

Sont et seront affiliés obligatoirement au régime les salariés visés à l'article 4, présents et à venir, à compter de la date d'effet précisée à l'article 12.

## **Article 6 : Cotisations**

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « retraite à cotisations définies » s'élèvent à un montant correspondant à 3% du salaire brut de base à l'exception des primes, bonus et autres avantages en nature.

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 2%
- Part salariale : 1%



## Article 7 : Suspension du contrat de travail

- Période de suspension donnant lieu à indemnisation

L'adhésion des salariés est maintenue pour la période au titre de laquelle leur contrat de travail est suspendu et pour laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité, financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Sont ainsi, notamment, visées les périodes de suspension du contrat de travail liées à une maladie, une maternité ou un accident dès lors qu'elles sont indemnisées.

Les contributions de l'employeur et du salarié sont maintenues pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée selon les modalités de répartition définies à l'article 6.

- Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation

Dans les autres cas de suspension, ne donnant lieu à aucune indemnisation (par ex. congés sabbatique, congé parental d'éducation, congé individuel de formation, etc.), les contributions de l'employeur et du salarié ne sont pas maintenues sous réserve du paiement intégral de la cotisation par le salarié, sur demande et selon les conditions arrêtées par l'organisme assureur.

## Article 8 : Versements individuels et facultatifs

Conformément à l'article 163 *quatericies* du Code général des impôts, les salariés peuvent effectuer des versements, à titre individuel et facultatif, sur leur compte individuel de retraite, auprès de l'organisme assureur, au titre du présent régime, selon les modalités fixées par le contrat d'assurance.

Ces versements sont opérés à l'initiative des seuls salariés et ne seront pas complétés par des versements de l'employeur. Les éventuels frais de versement restent à la charge des seuls salariés. Leurs montants est fixé dans la notice d'information.

Les salariés éligibles peuvent affecter au présent régime de retraite, dans la limite de 10 jours par an, les sommes correspondant à des jours de repos/RTT congés payés non pris, étant précisé que s'agissant des congés payés seuls les jours non pris à partir de la 5<sup>e</sup> semaine peuvent être affectés audit régime de retraite. Les salariés souhaitant bénéficier de cette mesure devront exercer leurs droits au plus tard le 15 mai pour les jours de congés payés acquis et au plus tard le 15 décembre pour les RTT.

## Article 9 : Prestations

Les prestations versées aux salariés sont celles résultant du contrat collectif de retraite par capitalisation souscrit en application du présent accord.

Elles relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.



Les prestations seront versées par l'organisme assureur, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'assurance, et prendront obligatoirement la forme d'une rente viagère de l'épargne constituée. Elles sont notamment fonction du montant des cotisations versées pour le compte de chaque salarié et de la durée de cotisation.

Dans tous les cas, les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

#### **Article 10 : Réversion**

La retraite garantie s'entend d'une rente non réversible. Toutefois, et outre différentes options de rente proposées par le contrat d'assurance, l'adhérent aura la faculté d'opter pour le versement d'une rente viagère réversible, en cas de décès après la liquidation de sa retraite, au profit de son conjoint survivant ou de tout autre bénéficiaire désignés.

Conformément à l'article L.912-4 du Code de la Sécurité Sociale, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit obligatoirement à une fraction de la pension de réversion.

Le taux de réversion au choix du salarié est fixé dans la notice d'information.

#### **Article 11 : Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance et le montant des cotisations.

Les salariés de la société seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification ultérieure de leurs droits et obligations.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire aura accès chaque année un relevé de son compte individuel selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

#### **Article 12 : Information collective**

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le comité d'entreprise (puis le Comité Social et Economique) sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de retraite à cotisations définies.

#### **Article 13 : Prise d'effet, durée, dénonciation, révision**

Le présent accord relatif au régime collectif de retraite à cotisations définies prendra effet à sa date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7-1 et 8 du code du travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Société, soit par tout ou partie des organisations syndicales représentatives signataires. Les effets de la dénonciation sont régis par les articles L.2261-9 et suivants du code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

En tout état de cause, les droits à retraite des salariés résultant des cotisations versées jusqu'à la date de dénonciation effective du régime demeureront acquis aux membres de la catégorie bénéficiaire.



#### **Article 14 : Formalités de publicité, notification et dépôt**

Un exemplaire original du présent accord est établi pour chaque partie.

Par ailleurs, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage (le cas échéant, par intranet).

Le présent accord sera déposé par la Société selon les modalités en vigueur prévues par le Code du travail.

A La Défense, le **11 décembre 2018**

Fait en 5 exemplaires dont un pour les formalités de publicité.

**Pour la Société Philip Morris France**

Madame Jeanne Polles  
Présidente

**Pour les Délégués Syndicaux**

Le Syndicat National des Cadres et des Techniciens de la Publicité et de la Promotion – CFE-CGC,  
représenté par Madame Bénédicte Job en sa qualité de Déléguée Syndicale d'entreprise

La CGT de Philip Morris France SAS représentée par Monsieur Frédéric de Chefdebien Zagarriga en sa  
qualité de Délégué Syndicale d'entreprise

La C.F.D.T. F3C représentée par Madame Djamil Pecheu en sa qualité de Déléguée Syndicale d'entreprise

